



/ Une société du groupe  
**Spie batignolles**

spie batignolles

## COMPATIBILITE

- *ELARGISSEMENT AUTOROUTE A.10* –

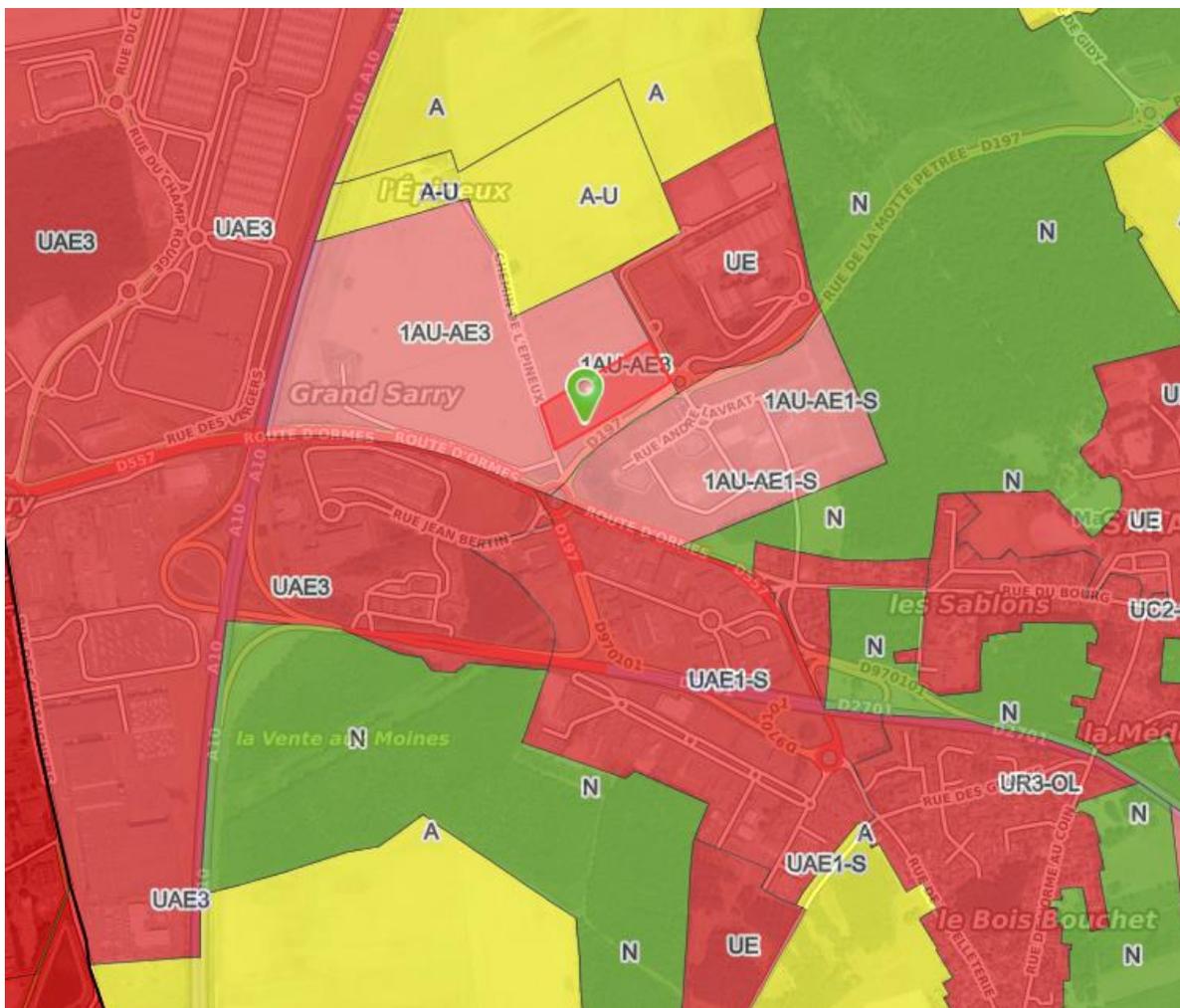
*PIECE JOINTE N°4*

# Compatibilité aux documents d'urbanisme

## I. PREAMBULE

La seconde centrale d'enrobage LE FOLL TP sera implantée sur la même parcelle que la centrale déjà en place, celle-ci appartenant à ORLEANS METROPOLE située sur la commune de Saran.

La commune de Saran dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLUM) approuvé le 16 décembre 2016 et modifié en date du 07 avril 2022.



D'après le plan de zonage du PLUM de Saran, dont un extrait est présenté ci-dessus, la centrale d'enrobage LE FOLL TP sera située en zone 1AU-AE3, zone dédiée aux secteurs d'activités à dominante industrielle.

La compatibilité du projet LE FOLL TP au règlement de la zone 1AU-AE3 du PLUM de Saran est présentée ci-après.

Tableau 1 : Etude de la comptabilité du projet aux dispositions du PLUM de Saran applicables à la zone IAU-AE3

Articles		Conformité du projet
ARTICLE UAE3-1.1 / AFFECTATIONS DES SOLS INTERDITES	Sans objet	Article non applicable au projet d'aménagement de l'A10 au nord d'Orléans.
ARTICLE UAE3-1.2 / AFFECTATIONS DES SOLS AUTORISÉES SOUS CONDITIONS	2-1 Les constructions, installations, aménagements et équipements liés ou nécessaires à la réalisation ou à l'exploitation de l'aménagement de l'A10 entre l'A19 et l'A71 au nord d'Orléans, ainsi que les affouillements et exhaussements liés à cette opération. Les articles AU 3 à AU 16 ne sont pas applicables au projet d'aménagement de l'A10 au nord d'Orléans.	Les centrales d'enrobages projetées sont nécessaires à la réalisation des travaux d'élargissement de l'autoroute A10 entre les bifurcations A10/A71 et A10/A19.  Il s'agit d'une installation temporaire qui sera mise en place pour une durée de 3 mois et vient en renforcement de celle déjà présente et autorisé.
ARTICLE UAE3-2.1 / IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES	Les constructions s'implantent à l'alignement ou en retrait avec un minimum de 2 mètres.	Article non applicable au projet d'aménagement de l'A10 au nord d'Orléans.
ARTICLE UAE3-2.2 / IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES ET LIMITES DE ZONES	En vis-à-vis des voies, emprises publiques, les constructions nouvelles peuvent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait avec un minimum de 2 mètres.	Article non applicable au projet d'aménagement de l'A10 au nord d'Orléans.
ARTICLE UAE3-2.3 / IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ	Non réglementé.	Article non applicable au projet d'aménagement de l'A10 au nord d'Orléans.
ARTICLE UAE3-3.1 / NORMES DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES MOTORISÉS	Non réglementé.	Article non applicable au projet d'aménagement de l'A10 au nord d'Orléans.
ARTICLE UAE3-3.2 / AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS	Non réglementé.	Article non applicable au projet d'aménagement de l'A10 au nord d'Orléans.

PERMIS DE CONSTRUIRE :

L'article L 421-1 du code l'urbanisme indique que les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire.

L'article L.421-5 du code de l'urbanisme indique que :

Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui [...] sont dispensés de toute formalité au titre du présent code en raison :

a) De leur très faible importance ;

b) De la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel ils sont destinés ;(...)

L'implantation de la centrale prévu pour une durée de 3 mois, entre dans le champ des exceptions liées aux constructions temporaires.

Une construction est considérée comme temporaire dès lors que sa durée d'installation ne dépasse pas 3 mois.

Ainsi, une demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme n'est pas nécessaire.